

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/15/2020041436/justel>

Dossier numéro : 2020-05-15/06

Titre

15 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 réglant le fonctionnement et la gestion de l'Instrument de Financement destiné au Secteur flamand de la Pêche et de l'Aquaculture (FIVA) et les opérations éligibles à l'aide

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2020 page : 37290

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 réglant le fonctionnement et la gestion de l'Instrument de Financement destiné au Secteur flamand de la Pêche et de l'Aquaculture (FIVA) et les opérations éligibles à l'aide, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, sont ajoutés les points 26° à 30°, rédigés comme suit :

" 26° segment de la pêche côtière : le segment de la pêche côtière, visé à l'article 1, 8° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 ;

27° GSF : le grand segment de flotte, visé à l'article 1, 6° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 ;

28° PSF : le petit segment de flotte, visé à l'article 1, 7° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 ;

29° prime d'immobilisation : l'aide visée à l'article 19/1 ;

30° VMS : le VMS, visé à l'article 1, 5° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 décembre 2011 concernant l'installation d'appareils de localisation par satellite et de systèmes d'enregistrement et de transmission électroniques sur les navires de pêche. "

[Art. 2](#). Dans l'article 4, alinéa deux, 2° du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, le membre de phrase " , tel que visé à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du 16 décembre 2005 " est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 6, alinéa cinq, 2° du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, le membre de phrase " , tel que visé à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du 16 décembre 2005 " est abrogé.

[Art. 4](#). Au chapitre 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, il est ajoutée une section 13, comprenant les articles 19/1 à 19/8, rédigés comme suit :

" Section 13. Aide en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche

Art. 19/1. Dans les cas et conditions définis à l'article 33 du règlement FEAMP, le FIVA peut accorder au bénéficiaire visé à l'article 1, 3°, a), b) ou b/1) du présent arrêté une aide en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche pendant la période allant du 1 mai 2020 au 31 août 2020.

Art. 19/2. La prime d'immobilisation s'élève à :

1° 1 500 euros par semaine pour un bénéficiaire appartenant au segment de la pêche côtière ;